

Règlement intérieur de la Ligue Grand Est de spéléologie

TITRE I - PRÉSENTATION

Article 1 – Prééminence des statuts sur le RI

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la Ligue Grand Est de spéléologie, organe déconcentré de la Fédération française de spéléologie.

Il est établi en application des statuts.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur, ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont force de loi.

Article 2

Tout membre de la Ligue Grand Est de spéléologie s'engage à respecter la déontologie telle qu'elle est définie par la FFS dans les chartes et règlements.

Article 3 – Cotisation

Les membres de la Ligue Grand Est de spéléologie peuvent contribuer au fonctionnement de la Ligue Grand Est de spéléologie par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

TITRE II - ADMINISTRATION

SECTION I - L'assemblée générale

Article 4 – Convocation à l'assemblée générale

La convocation à l'assemblée générale précise l'ordre du jour.

Article 5 – Fonctionnement de l'assemblée générale

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts et la dissolution du comité.

Article 6 – Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours, choisis parmi les membres de la Ligue Grand Est de spéléologie, non membres du conseil d'administration.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés dans la limite des postes à pourvoir.

Article 7 – Représentation de la Ligue à l'AAMLS

Les représentants à l'AG de l'AAMLS sont élus pour une olympiade au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, par l'assemblée générale de la Ligue Grand Est de spéléologie. Ils sont rééligibles.

Les candidats doivent, au jour de l'élection puis pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale délivrée au titre d'une association affilié à la FFS dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la Ligue Grand Est de spéléologie ou être titulaires d'une licence d'individuel s'ils résident dans le ressort territorial de la Ligue.

L'appel de candidatures a lieu au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale. Les candidatures doivent être expédiées au siège de la Ligue au plus tard dix jours avant assemblée générale. Sera recevable tout moyen d'acheminement permettant un contrôle précis et rigoureux. En cas d'un nombre de candidatures insuffisant, des modalités exceptionnelles peuvent être mises en place le jour de l'AG.

SECTION II - Le conseil d'administration

Article 8 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 21 membres maximum.

L'appel de candidatures a lieu au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale. Les candidatures doivent être expédiées au siège de la Ligue Grand Est de spéléologie au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Sera recevable tout moyen d'acheminement permettant un contrôle précis et rigoureux. En cas d'un nombre de candidatures insuffisant, des modalités exceptionnelles peuvent être mises en place le jour de l'AG.

Pour les calculs de répartition par sexe, l'arrondi sera systématiquement à l'entier supérieur pour le sexe le moins représenté et à l'entier inférieur pour le sexe le plus représenté.

Article 9 – Élection des administrateurs

Il est procédé au déclassement des candidats lorsque la répartition par sexe n'est pas respectée.

Article 10 – Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre le comité selon la politique définie par l'assemblée générale et dans le respect de l'éthique et de la déontologie fédérale.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de la Ligue ou, en son absence, par une personne du bureau désignée par le conseil d'administration.

Article 11 – Fonctionnement du conseil d'administration

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur sous réserve de fournir une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut disposer de plus de deux procurations.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. En cas de litige, le conseil d'administration statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés. Si celle-ci n'est pas atteinte, les décisions sont prises à la majorité relative après une nouvelle discussion. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'interruption prématurée du mandat du conseil d'administration par l'assemblée générale entraîne le recours à de nouvelles élections dans un délai de quatre mois maximum après la révocation du conseil d'administration.

Article 12 – Sanctions disciplinaires

Elles sont définies par l'article 6 des statuts de la FFS et par le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

Les conditions de demande d'une sanction à l'encontre d'un licencié ou d'un groupement sportif sont définies à l'article 29 du règlement intérieur de la FFS.

SECTION III - Le bureau

Article 13 – Élection du bureau

Les membres du bureau, tels que définis à l'article 14 des statuts de la Ligue, excepté le président, sont élus par le conseil d'administration en son sein, poste par poste, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au premier tour, et à la majorité simple au deuxième tour.

Le bureau est composé d'au moins :

- Deux présidents adjoints
- Un secrétaire général
- Un trésorier

Le CA se réserve le droit de créer des postes d'adjoints en fonction des besoins en respectant un maximum de huit personnes au bureau.

TITRE III - DÉPARTEMENTS

Article 14 – Les représentants des départements à l'AG de la Ligue Grand Est de spéléologie

Les élections des représentants des comités départementaux et pluridépartementaux de l'aire géographique de compétence de la Ligue à l'assemblée générale régionale sont organisées par ces comités départementaux ou pluridépartementaux, quand ils existent.

Dans le cas contraire, la Ligue organise elle-même l'élection au niveau du ou des départements selon la procédure suivante :

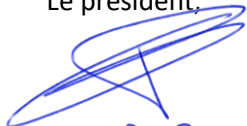
- Le nombre de représentants pour le département ou les départements considérés à l'assemblée régionale est défini à l'article 6 des statuts de la Ligue.
- Chaque club et ADI du département possède un nombre de représentants calculé comme suit pour désigner les représentants à l'assemblée générale régionale :
 - De 1 licence à 10 licences = 1 représentant,
 - De 11 licences à 20 licences = 2 représentants,
 - De 21 licences à 30 licences = 3 représentants, etc.
- Les modalités d'élection des représentants de ces départements sont identiques à celles de la Ligue.

Article 15

Le présent règlement intérieur a été adopté le 18 mars 2017 par l'assemblée générale de la Ligue spéléologique lorraine, après avis favorable de la commission statuts et règlements fédéraux de la FFS, qui a reçu pouvoir à cet effet.

Il entre en vigueur le 25 novembre 2017 lors de l'AG de la Ligue Grand Est de spéléologie, conformément au plan de fusion établi et voté par le Comité spéléologique régional d'Alsace (CSR R), le Comité spéléologique régional de Champagne-Ardenne (CSR K) et la Ligue spéléologique lorraine (LISPEL).

Le président,



C. PREVOT
Christophe Prévot

Le secrétaire,



Benoit Losson